



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014107-0003 - Arrêté autorisant le bureau d'études IRSN à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur le territoire de la commune de Saint- Etienne- des- Sorts, dans le département du Gard pour une durée de quatre ans, de 2014 à 2017	1
Arrêté N °2014107-0004 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau l'Avène, sur la commune de Rousson, dans le département du Gard pour l'année 2014	8
Arrêté N °2014107-0005 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle	15
Arrêté N °2014107-0006 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle	20
Arrêté N °2014107-0007 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans la Lône	25
Arrêté N °2014107-0008 - Arrêté autorisant un concours de pêche aux carnassiers en NO- KILL sur le plan d'eau La Lône à ARAMON	30
Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	35



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant le bureau d'études IRSN à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur le territoire de la commune de Saint- Etienne- des- Sorts, dans le département du Gard pour une durée de quatre ans, de 2014 à 2017

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS – 2014 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES IRSN A CAPTURER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES DANS LE RHONE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-
ETIENNE-DES-SORTS, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR UNE DUREE DE QUATRE
ANS, de 2014 à 2017**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée par le bureau d'études IRSN le 21 janvier 2014 et complété le 17 mars 2014 – Pôle Radioprotection – Environnement – Service d'Etude et de Surveillance de la Radioactivité dans l'Environnement – Laboratoire d'Etudes Radioécologiques en milieux Continental et Marin – CEN Cadarache – bâtiment 153 – 13115 SAINT PAUL LES DURANCE ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRSN est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études IRSN - Pôle Radioprotection – Environnement – Service d'Etude et de Surveillance de la Radioactivité dans l'Environnement – Laboratoire d'Etudes Radioécologiques en milieux Continental et Marin – CEN Cadarache – bâtiment 153 – 13115 SAINT PAUL LES DURANCE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Cédric GIROUD, pêcheur professionnel
- Gilles SALAUN, technicien supérieur IRSN
- David MOURIER, technicien supérieur IRSN

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Réalisation d'un suivi radioécologique de l'environnement terrestre et aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité françaises(C.N.P.E.) implantés en vallée du Rhône et plus particulièrement en aval du C.N.P.E. du Tricastin.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures sont autorisées sur le Rhône, en aval de l'installation nucléaire du Tricastin, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, dans le département du Gard. La station se prénomme Mornas, mais le pêcheur professionnel dépose les filets du côté de Saint-Etienne-des-Sorts (voir plan de situation joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées :

- ▶ avec du matériel électrique portable type DEKA 6000 (avec rallonge)
- ▶ ou avec des filets maillants (maille de 55 à 70 mm) de 30 mètres de long et 3 mètres de haut.

Article 7 : Espèces autorisées

Deux lots d'espèces différentes seront réalisés à l'aval, puis un lot d'une des deux espèces prélevées en aval sera constitué en amont. Cette stratégie permet d'obtenir un échantillon d'espèce identique entre la station amont et la station aval. Les prélèvements concerneront des individus adultes. La quantité optimale nécessaire à la réalisation des analyses prévues est d'environ 8 kg.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les échantillons prélevés seront transportés au laboratoire d'IRSN, sur le site de Cadarache, pour y être analysés. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un **mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Départemental du Gard – Saint-Génies-de-Malgoirès) et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de **six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

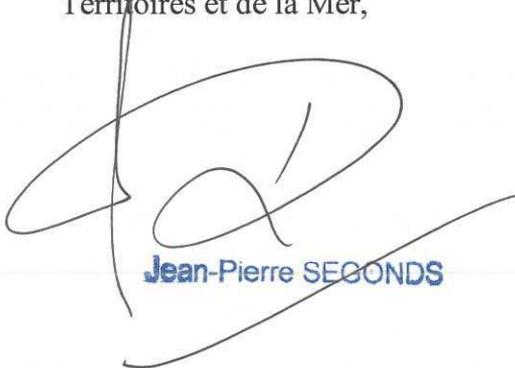
Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta.

Fait à Nîmes, le

17 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant le bureau d'études
AQUASCOP à capturer du poisson à des fins
scientifiques dans le cours d'eau l'Avène, sur la
commune de Rousson, dans le département du
Gard pour l'année 2014



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA /CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LE COURS D'EAU L'AVENE – COMMUNE DE ROUSSON - DANS LE
DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 24 mars 2014 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Vincent BOUCHAREYCHAS

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélie MARQUIS
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Catherine MAZOYER

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaire piscicole commandité par RIO TINTO, associé au suivi réglementaire du rejet du site industriel de Ségoussac autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2007-29 du 3 août 2007.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur les cours d'eau l'Avène, sur 3 stations (voir carte jointe).

Les coordonnées des stations de pêche sont les suivantes :

Cours d'eau	Situation	X	Y
Avène en amont du rejet (AVE 107)	amont	4,150506	44,203260
	aval	4,154582	44,200094
Avène en aval du rejet (AVE 108)	amont	4,157447	44,198318
	aval	4,156205	44,194804
Avène en aval éloigné (AVE 113)	amont	4,155164	44,184223
	aval	4,153956	44,181149

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Echantillonnage par pêche électrique à un seul passage (calcul de l'indice IPR, norme NF T 90-344 – Détermination de l'IPR_2011).

Matériel de pêche :

Matériel de type "héron" : moteur et générateur EFKO FEG 8 000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V
ou

Matériel de type "martin pêcheur" : ELT 62 – IIH Honda GVC 135 – Tension 300-550 V – Puissance 2.2 KW.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture.(ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

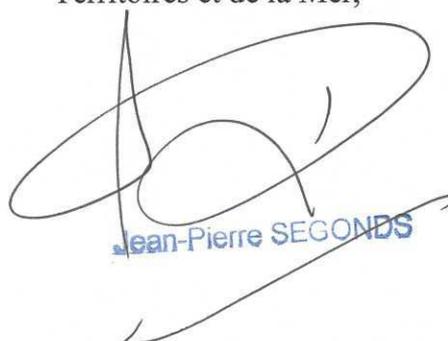
Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

17 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance. Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance.

Annexe 2 : Liste des lieux de pêche

Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance. Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance.

Annexe 3 : Liste des lieux de pêche

Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance.

Annexe 4 : Liste des lieux de pêche

Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance. Les lieux de pêche sont classés en fonction de leur type et de leur importance.

Annexe 1 : Liste des lieux de pêche





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le Vidourle



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis – 30250 AUBAIS, le 12 février 2014, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2014 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 1er avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA des " Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle :

- ▶ du vendredi 18 avril 11 h 00 au lundi 21 avril 2014 11 h 00 ;
- ▶ du vendredi 31 octobre 11 h 00 au dimanche 2 novembre 2014 11 h 00 ;
- ▶ du vendredi 5 décembre 11 h 00 au samedi 6 décembre 2014 11 h 00.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès : la limite amont est le lieu-dit "Moulin Vieux", commune de Fontanès ; la limite aval est : au droit du rond-point de Boisseron (coordonnées du 1^{er} poste : X : 0741.615 - Y : 186.964) , commune de Sommières.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouilletes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

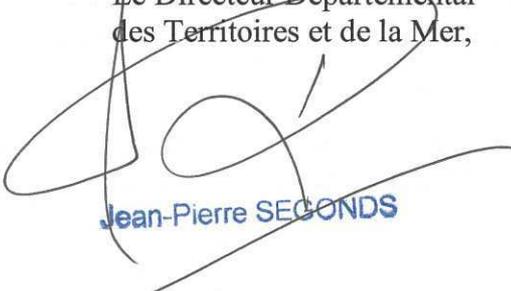
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **17 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SECONDS

1. The first part of the document is a general introduction to the project. It describes the objectives and the scope of the work. It also mentions the main stakeholders and the roles of each of them.

2. The second part of the document is a detailed description of the project. It includes a list of tasks and a timeline. It also describes the resources that will be used and the risks that are associated with the project.

3. The third part of the document is a summary of the project. It provides a high-level overview of the project and its key findings. It also includes a list of recommendations and a conclusion.

4. The fourth part of the document is a list of references. It includes a list of books, articles, and other sources that were used in the project. It also includes a list of people who provided input to the project.

5. The fifth part of the document is a list of appendices. It includes a list of tables, figures, and other documents that are related to the project. It also includes a list of other documents that are relevant to the project.

Annexe 1 : Carte de la région





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA " Petite Camargue " - 217 rue Alexandre Dumas – 34400 LUNEL, le 2 février 2014, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2014 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 1er avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Jean-Luc TEXIER , Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA "Petite Camargue", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle :

- ▶ du mardi 23 avril 11 h 00 au dimanche 27 avril 2014 11 h 00 ;
- ▶ du vendredi 27 juin 11 h 00 au dimanche 29 juin 2014 11 h 00 ;
- ▶ du vendredi 5 décembre 11 h 00 au dimanche 7 décembre 2014 11 h 00.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux : du passage à gai de Villetelle au pont de Saint-Laurent-d'Aigouze se qui représente une trentaine de postes. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau 30 minutes après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

17 AVR. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0007

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans la Lône



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LA LONE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA " La Gaule Aramonaise " - , le 24 février 2014, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur la Lône d'Aramon dite " Ilot d'Alfred ", commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2014 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 1er avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA "La Gaule Aramonaïse", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle :

► du vendredi 13 juin 11 h 00 au dimanche 15 juin 2014 11 h 00.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le site retenu est la Lône d'Aramon, sur les baux de pêche détenus par l'AAPPMA "La Gaule Aramonaïse"

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouilletes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

17 AVR. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014107-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 17 Avril 2014

DDTM

Arrêté autorisant un concours de pêche aux
camassiers en NO- KILL sur le plan d'eau La
Lône à ARAMON



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE AUX CARNASSIERS EN
NO-KILL SUR LE PLAN D'EAU LA LONE A ARAMON**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Gaule Aramonaïse " - mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 ARAMON, du 24 février 2014, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube sur la Lône, sur la commune d'ARAMON ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2014 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 1er avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN , Président de l'AAPPMA " La Gaule Aramonaïse ", est autorisé à organiser un concours de pêche en float tube sur la Lône, sur la commune d'ARAMON :

► le dimanche 20 juillet 2014.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le site retenu est la Lône d'Aramon, sur les baux de pêche détenus par l'AAPPMA " La Gaule Aramonaïse ".

Article 3 : Moyens de capture autorisés

La pêche à la mouche fouettée est seule autorisée.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté. Les poissons capturés devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14 du code de l'Environnement. De même, tout poisson capturé et conservé, devra être remis à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

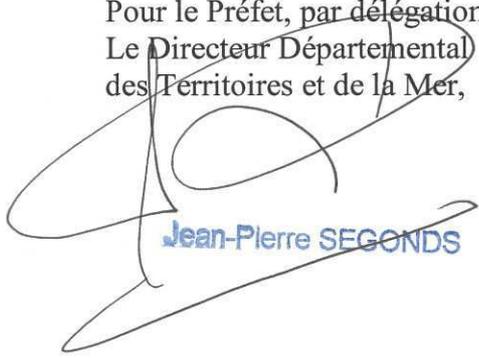
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **17 AVR. 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014112-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Avril 2014

DDTM

Arrêté fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service économie agricole

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
☎ 04 66 62 65 11
Mél : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **22 AVR. 2014**

ARRETE N° 2014
fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le
développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 07 novembre 2013 modifiant, en ce qui concerne sa durée d'application, le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

Vu le Règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu la décision SA 37588 (2013/N) du 19 décembre 2013 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2015 le régime notifié N 110/2007 approuvé le 7 novembre 2007 pour les actions relevant de celui-ci;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs modifiée notamment par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

Vu la délibération CP-14/08.063 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc Roussillon n° 2014093-0003 du 03 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Préambule

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) regroupe des actions mises en œuvre par l'Etat et les collectivités locales. Les mesures du programme s'adressent à trois types de publics : les jeunes s'installant hors cadre familial ou dans un cadre familial à conforter (cf. article éligibilité des aides), les cédants et les propriétaires bailleurs (pour faciliter l'accès au foncier des porteurs de projet à l'installation) et enfin des structures développant des actions d'animation, de coordination et de communication visant à faciliter l'installation agricole sur le territoire. Dans le cadre de la période de transition prévue pour les dispositifs d'aide à l'installation agricole pour l'année 2014 la déclinaison régionale du PIDIL régie par le présent arrêté préfectoral est reconduite à l'identique de l'année 2013. Les mesures du PIDIL financées par la Région Languedoc-Roussillon s'inscrivent dans le programme régional PACTE Agriculture. Conformément à la délibération n° CP-14/08.063 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2014, le PACTE Agriculture ne pourra plus être mobilisé une fois l'entrée en vigueur du Programme Régional de Développement Rural 2014-2020.

Article 1er

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D343-3 à 343-19 du Code Rural, et qui sollicitent les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ ou par les collectivités territoriales ;
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité, et qui ne sollicitent pas les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement qui doivent alors fixer les conditions d'octroi du PIDIL et notamment le cadre de la formation requise ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Eligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- **les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial** (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement) ou qui **repreignent une petite structure familiale** ayant besoin d'être confortée (tel qu'explicité ci après) ;

- **les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et/ou bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci dessus.**

Pour le FICIA, on entend par petite structure familiale ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation / adaptation / agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

Un projet bénéficiant des aides PIDIL dans le cadre d'une installation hors du cadre familial, ne peut garder le bénéfice des aides si dans les 3 ans qui suivent l'installation celle-ci est modifiée de façon notable et devient une installation cadre familial.

De même les aides PIDIL n'ont pas vocation à inciter au démembrement d'une exploitation familiale qui dégageait un revenu disponible suffisant pour l'ensemble des exploitants. Dans ce cas l'installation du jeune avec reprise d'une partie de l'exploitation initiale (atelier ou foncier) relève d'un choix du jeune et non d'une contrainte économique. Il ne peut être rendu éligible aux aides de ce dispositif PIDIL.

Dans le cas d'une exploitation familiale, les éléments économiques qui serviront de base à l'évaluation du caractère à conforter devront être justifiés et argumentés en particulier lorsque aucune comptabilité n'était tenue. Si l'exploitation avait une comptabilité, on retiendra pour évaluer la viabilité une année représentative sur les 3 dernières années d'une activité normale (ex : pas de calamité agricole ou de crise exceptionnelle notamment).

Article 3 : Les actions éligibles

Action 1 : Aides au conseil accordées aux candidats à l'installation

Action 1.1 : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel par un suivi technico-économique.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitation, et à ceux fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes, ainsi qu'aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Le prestataire qui assure ce soutien technico-économique établira annuellement une liste de dossiers qui sera proposée et validée après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Sont concernés par ordre de priorités, les exploitants éligibles au PIDIL :

- 1) pour lesquels la commission départementale d'orientation agricole a souhaité la mise en place d'un suivi technico-économique ;
- 2) qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide aux installations mis en place par le Conseil Régional (contrat global d'installation) ;

3) qui en font la demande indépendamment de toute obligation.

Pour bénéficier des aides à l'installation du Conseil Régional (PACTE) le jeune doit s'engager à réaliser un suivi technico-économique sur 3 ans.

Cette aide est plafonnée à **80% de la dépense engagée** dans le limite de **1 500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (Etat et collectivités locales). Elle peut être accordée pendant trois ans maximum au cours des cinq premières années de l'installation. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € financé dans le cadre de la DJA.

Cette durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure.

Le jeune agriculteur donnera mandat au prestataire réalisant ce soutien qui conformément aux dispositions communautaires en vigueur percevra directement l'aide.

Action 1.2 : Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic :

- concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, ou ;
- pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe lorsque le jeune réoriente sa production dans les 5 premières années.

Cette aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'organisme chargé de réaliser ce diagnostic percevra l'aide conformément aux dispositions communautaires en vigueur, y compris lorsqu'il s'agit d'un diagnostic.

Pour ces 2 actions, des conventions de réalisation signées entre les différents intervenants (financeurs et structure réalisant l'action) sont établies et déterminent les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

Action 2.1 : Aide au remplacement pour motif de formation

Cette aide a pour objectif de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH (disposition prévue par l'article D 343-4-1 du code rural).

Une aide maximale de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cadre d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Le montant cumulé des aides de l'Etat et des collectivités ne peut dépasser 120 €/jour de formation pendant 40 jours. Seules les collectivités peuvent intervenir auprès du public visé au paragraphe 2 de l'article 1.

Cette aide peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années d'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Action 2.2 : Rémunération du stage de parrainage d'un jeune en vue de sa professionnalisation

Dans la perspective de la transmission de son exploitation, ou d'une association dans le cadre sociétaire, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra au jeune d'être conseillé et formé pour préparer la reprise de l'exploitation.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail et perçoit donc à ce titre une rémunération dont le montant varie en fonction de sa situation antérieure. Les niveaux et les conditions de rémunération sont définis en annexe 1 du présent arrêté conformément au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé et fait l'objet d'une convention entre ce centre de formation et l'Etat ou la collectivité.

Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le FICIA.

En contrepartie, le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

L'aide est versée par l'Etat au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

Le Point Info Installation est chargé d'accueillir le jeune et le cédant afin de les renseigner sur les conditions et modalités du stage et de les orienter vers les interlocuteurs qui les aideront à finaliser l'action.

La Chambre d'Agriculture est chargée en tant qu'organisme de formation d'établir la convention de stage et d'effectuer le suivi de stage.

Le stage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé.

Le Point Info Installation est chargé de recueillir les pièces nécessaires au montage du dossier et les transmet à la Chambre d'Agriculture qui pré-instruira la demande d'aide PIDIL pour transmission à la DDTM et présentation à la CDOA.

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation, doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire et ne peut excéder 40 000 € (l'aide des collectivités territoriales s'ajoutant à l'aide de l'Etat et du FEADER).

De plus, le cumul de ces dotations (Etat + FEADER + collectivités territoriales) et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur demande.

NB : Subvention d'installation pour les candidats s'installant sans les aides de l'Etat :

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'Etat pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions

prévues dans le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au § II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9.000 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat ; le montant total des aides ne peut excéder 9.000 € par candidat.

Action 4 : Aides aux investissements

Les plafonds d'aides cumulées de 50 % en zone de plaine et de 60 % en zone de montagne s'appliquent à ces aides.

Action 4.1 : Aide aux investissements matériels

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités.

Le Conseil Régional finance les aides aux investissements dans le cadre du dispositif du Conseil Régional Languedoc-Roussillon PACTE Agriculture.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans la formulation de leur demande.

Action 4.2 : Aide à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs

- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs

- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente

Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

Actions 5.1 : Aides aux agriculteurs cédants

Action 5.1.1 : Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la transmission. La date à prendre en compte pour ce délai est la date du mandat donné par le cédant à la Chambre d'Agriculture.

Le plafond d'aide publique est de 5 000 €. La prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

La Chambre d'Agriculture est chargée d'accompagner les cédants dans le montage de leur dossier et transmet tous les trimestres la liste des exploitants nouveaux inscrits sur le RDI.

Action 5.1.2 : Prise en charge partielle de frais d'audit

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui font réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission-installation peuvent prétendre à une aide de 400 €, permettant la prise en charge partielle des frais d'audit.

Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est de 1 500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée.

L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

Pour cette action, une convention de réalisation signée entre l'Etat et l'organisme désigné est établie.

Elle comporte notamment le contenu des actions et détermine les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action. L'audit doit être complet et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios...), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur. Dans ses conclusions l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

Action 5.1.3 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité et transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.

Elle est versée à l'exploitant cédant au vu des actes de transfert et après sa cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

La modulation de l'aide est fonction du type de bâtiments loué :

- Hangar, bâtiment de stockage du matériel : 2 500 € ;
- Maison d'habitation : 5 000 € ;
- Bâtiments indispensables à l'activité (abritant un atelier de transformation, bâtiments d'élevage...) : 5 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier.

Action 5.1.4 : Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur dossier.

Action 5.2 : Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires fonciers non agriculteurs ;
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Ces aides sont versées au propriétaire – bailleur au vu :

- des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus exploitants agricoles ;
- après leur cessation d'activité attesté par la résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Action 5.2.1 : Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha pondéré surface minimale d'installation (SMI) dans la limite de 40 hectares.

La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. L'aide est alors fixée à 130 €/ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 ha pondérés.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales).

Lorsque le Conseil Régional intervient le plafond d'aides publiques est fixé à 12 000 € par jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil Régional.

Le Conseil Général peut délivrer une aide complémentaire en respectant le plafond global de 12 000 €.

NB : cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Les plafonds par cédant s'appliquent. Elle est versée au propriétaire au vu de la concession acceptée par la Direction des Affaires Maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Le Point Info Installation du Gard est chargé d'assister les demandeurs pour le montage de leur dossier.

Action 5.2.2 : Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI) ;
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

La SAFER du Gard est chargée d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande.

Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Une enveloppe de 14 000 € / an est affectée à des opérations de repérage et de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux).

Les territoires et/ou filières prioritaires seront validés par la CDOA.

Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'organisme désigné et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

Action 7 : Animation du dispositif

Sont éligibles :

Les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point Info Installation est calculé sur la base du nombre d'installation de l'année 2013, **sur la base de 2 rencontres de 3 heures rémunérées 42 €/heure**. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé des prestations. En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par le CEPPP, ou le nombre de PPP engagés.

Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation ;

Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Le Point Info Installation du Gard pourra percevoir au titre de l'animation et de la communication sur le parcours à l'installation pour lequel il est labellisé, sur justificatifs **une aide de 8 820 €**. En fin d'année et sur le solde de crédits PIDIL, un ajustement est possible selon le nombre d'installations effectives.

Les autres actions de communication pourront également faire l'objet d'une demande d'aide aujourd'hui **plafonnée à 7 000 €**.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'organisme(s) désigné(s) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

Les autres financeurs dont les collectivités territoriales peuvent compléter l'aide de l'Etat, notamment pour financer les prestations auprès de jeunes s'installant en marge du parcours national.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

Article 4 : Durée et dispositions financières

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période exceptée pour l'audit qui intervient en amont de la transmission.

La répartition des crédits qui sont alloués entre les actions est fixée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la CDOA section spécialisée. Cette répartition sera adaptée au vu du bilan des consommations de crédit et des enveloppes disponibles.

Les demandes d'aides déposées auprès des collectivités sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le Préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission Européenne.

Article 5 : Exécution

La Chambre d'Agriculture assure la pré-instruction des dossiers.

La demande d'aide pré-instruite est déposée auprès de la DDTM avant la réalisation de l'action.

L'attribution de l'aide est prise par décision du Préfet après avis de la CDOA.

La liquidation et le paiement des aides, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, sera assuré par L'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour débiter l'action envisagée à compter de la décision d'octroi.

A l'exception de l'inscription au répertoire à l'installation, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

Les collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable pour l'année 2014.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 :**Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)**

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assedic	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
Personnes à la recherche d'un emploi	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC
	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

(1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.